

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Non soutenu

N° CF70

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 200-0 A du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis* : Déchéance des droits à perception de certains avantages fiscaux

« *Art. 200-00 A – I.* – Les personnes morales qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 1729 A *bis* et 1741 du code général des impôts sont inéligibles à l'un des avantages fiscaux suivants :

« 1° Les allègements d'imposition prévus aux articles 44 *octies A*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* du présent code ;

« 2° Les crédits d'impôts prévus aux articles 244 *quater B*, 244 *quater C* du présent code ;

« 3° Les réductions d'impôts prévus à l'article 238 *bis* du présent code. »

« II. – L'inéligibilité à l'un des avantages fiscaux énumérés au I est automatique et porte pour une durée de 10 ans à compter de la condamnation définitive.

« III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres du groupe GDR estiment que toute condamnation pénale d'une entreprise pour une infraction fiscale lourde doit entraîner la déchéance fiscale qui aurait pour conséquence de la priver de droit à bénéficier de tout avantage fiscal pour une durée de 10 années